

Mots clés : Avocat - Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – Défaut de réponse dans le délai imparti – Trois (3) rappels successifs - Violation de l'obligation de coopération (Oui)– Sanction –Amende(Oui) : 5.000.- EUROS– Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 8 OCTOBRE 2025

DIS24-25158

du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

(le « Conseil de l'Ordre »)

Rendue dans l'affaire poursuivie contre Maître X ayant été inscrit sur la liste IV de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg jusqu'à sa démission ayant pris effet en date du 29 août 2025, et demeurant professionnellement à, en matière disciplinaire n° DIS24-25158¹.

1) En date du 14 février 2025, Maître X avait fait l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sous la référence DIS24-25081.

Les faits ayant déclenchés l'ouverture de cette procédure disciplinaire consistaient en des manquements répétés à des demandes d'information en application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi AML/CFT** »), et plus particulièrement pour ne pas avoir répondu en temps utile au questionnaire annuel AML/CFT soumis par la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (la « **CCBL** »).

Maître X ayant finalement répondu au questionnaire, après un ultime rappel, il fut informé par courriel des services du Barreau daté du 27 février 2025 que :

« *Cher Maître,*

¹ Lors de sa réunion du 10 septembre 2025, le Conseil de l'Ordre a pris acte de la démission de Maître XXX avec effet au 10 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.2 du R.I.O. qui dispose que « *Peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires, l'avocat qui a été omis ou qui a démissionné pour des faits commis avant son omission ou sa démission* ».

Référence est faite au dossier sous rubrique, et plus particulièrement au questionnaire que vous avez récemment complété.

Votre présence à l'audition du 4 mars 2025 n'est dès lors plus requise et cette audition est annulée.

Nous vous tiendrons informé des suites données à votre dossier.

Bien cordialement, »

2) Par courriel du 12 mai 2025, la CCBL, sur délégation du Conseil de l'Ordre, notifiait à Maître X un « questionnaire AML/CFT général annuel 2024 » (le « **Questionnaire** »), en l'invitant à y répondre en ligne sur base des dispositions de l'article 8-2 bis (1) c) de la Loi AML/CFT.

Ce courriel fut suivi d'un courriel de rappel en date du 24 juin 2025, lui demandant à nouveau de répondre au Questionnaire, en lui accordant une extension de délai jusqu'au 6 juillet 2025.

Etant donné que Maître X n'avait toujours pas répondu au Questionnaire, par courrier recommandé daté du 31 juillet 2025 et par courriel du 31 juillet 2025, il a été informé (i) qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour défaut de réponse au Questionnaire et a été convoqué à se présenter à une audition disciplinaire le 11 août 2025 à 11.30 heures et (ii) que le Conseil de l'Ordre lui octroyait un ultime délai jusqu'au 10 août 2025 inclus pour remplir le Questionnaire.

Maître X ne se présenta pas à l'audition disciplinaire, et il ne répondit non plus au Questionnaire.

En date du 11 août 2025 à 12.30 heures, l'instruction disciplinaire fut clôturée.

Il est avéré que Maître X n'a pas donné suite aux trois demandes successives de remplir le Questionnaire.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.** »), « *l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(1) de la Loi AML/CFT prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son délégué lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil de l'Ordre estime que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 5(1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML/CFT et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O., **en ne soumettant pas le Questionnaire dûment rempli, et, en ne donnant aucune suite aux trois demandes successives de la CCBL, respectivement de Monsieur le Bâtonnier, alors même qu'une procédure disciplinaire avait déjà été ouverte dans le passé à son encontre pour des faits similaires.**

Quant à la publication de la décision à intervenir, l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) *Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.*

(2) *Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :*

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) *Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les*

données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML/CFT pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML/CFT prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(2) point c) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication non anonymisée de la présente décision. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare Maître X convaincu d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 5(1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML/CFT et aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

décide de prononcer à l'encontre de Maître X une amende de cinq mille (5.000) euros ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA, par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, à l'unanimité, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 8 octobre 2025.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Maître Albert MORO
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.